

10 juillet 2023

ADDENDA N° 2 - INVITATION À SOUMISSIONNER
POUR
BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DE FOIN – CONCEPTION ET CONSTRUCTION
AGENCE CANADIENNE DE PARI MUTUEL, JERSEYVILLE (ONTARIO)
INVITATION N° 465-1-39-C3

- 1. EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS;** supprimer en entier et remplacer par la version révisée de la section « Exigences de présentation et évaluation des propositions » ci-jointe.
- 2. ANNEXE C – CADRE DE RÉFÉRENCE;** supprimer en entier et remplacer par la version révisée de la section « Annexe C – Cadre de référence » ci-jointe.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1. L'excavation doit-elle faire partie de l'offre?

R2. Oui, l'excavation doit être incluse dans l'offre.

Q2. En raison du changement du niveau du sol entre l'avant et l'arrière du bâtiment proposé, est-il nécessaire d'apporter du remblai?

R2. Il faut réutiliser la terre excavée pour ajuster le niveau du sol. La nécessité d'ajouter d'autre terre sera évaluée une fois que toute la terre stockée sera utilisée. Ce coût doit être exclu de l'offre.

Q3. Il n'y a pas de détails sur le type de sol existant, la profondeur exacte de l'excavation et le volume de remblai à apporter.

R3. Les exigences de l'appel d'offres ont été mises à jour pour inclure une évaluation géotechnique de la capacité portante du sol. Plus précisément, l'évaluation géotechnique doit être assurée par le soumissionnaire retenu. Pour les besoins de l'appel d'offres, supposez que la profondeur de l'excavation est de 510 mm sur une largeur de 610 mm autour du périmètre pour les semelles épaisses, et de 200 mm dans le reste de la zone excavée. Le matériau granulaire « A » sera utilisé comme remblai stabilisé et la profondeur sera de 150 mm (voir le cadre de référence révisé, annexe C).

Renseignements supplémentaires :

Les soumissionnaires doivent présumer que la capacité portante du sol existant est adéquate. L'évaluation géotechnique de la capacité portante doit être fournie par le soumissionnaire retenu.

Les dimensions indiquées dans l'appel d'offres sont des dimensions minimales. Les soumissionnaires peuvent ajuster les dimensions pour accroître l'efficacité de la main-d'œuvre et des matériaux, ou recommander des modifications de la taille des portes pour faciliter la manutention du foin. Le dégagement minimum entre le plancher et les fermes du toit doit être de 18 pi 4,5 po.

Addenda n° 2 – 10 juillet 2023

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

Le Canada a lancé une invitation à soumissionner propre à ce projet. Toute soumission doit présenter une réponse analytique et créative qui correspond à la nature précise du projet, tel qu'il est énoncé dans le cadre de référence.

La soumission présentée doit comprendre deux parties, soit la Partie 1 – Offre technique, et la Partie 2 – Offre de prix.

Partie 1 – « Offre technique » :

Présente les renseignements nécessaires à la compréhension de l'aspect technique de la proposition visée par la demande de proposition (qui comprend le cadre de référence) de façon concise et complète. Doit être structurée en fonction des critères techniques énoncés à la Section 3 (ci-dessous).

Aucun « PRIX » ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre « TECHNIQUE ».

Partie 2 – « Offre de prix » :

Cette partie comprend le prix de la soumission pour la réalisation de l'ensemble des travaux requis. Remplir un seul exemplaire du formulaire de soumission et d'acceptation et la garantie de soumission.

Les soumissionnaires ne doivent pas inclure de matériel de promotion dans leur soumission, et ils sont fortement encouragés à :

- a) fournir exclusivement les renseignements demandés;
- b) être succinct dans leurs présentations;
- c) numéroter chaque page de leur présentation.

Le nombre maximum de pages (y compris le texte et les graphiques) de la partie technique est de vingt **(20)**. **Il est préférable que les soumissions soient imprimées recto verso. Le format suivant doit être utilisé.**

Une (1) « page » désigne un des côtés d'une feuille de papier de taille 8,5 po × 11 po (équivalent métrique A4);
Police Times New Roman (au moins 10 points) ou l'équivalent sur tous les documents, y compris dans les tableaux, etc.
Largeur minimale des marges : 12 mm

Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :

Lettre d'accompagnement;
Table des matières;
Page couverture de la DP;
Page couverture des révisions apportées à la DP;
Formulaire de soumission et d'acceptation;
Identification de l'équipe (annexe A);
Intercalaires ne contenant aucun texte;
Identification du soumissionnaire, certifications et garantie de soumission.

Conséquence de la non-conformité : toutes les pages qui dépassent la limite ci-dessus et toute autre pièce jointe seront retirées de la proposition. Elles ne seront pas évaluées par les membres du Comité d'évaluation.

SECTION 2 : SÉLECTION

Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants :

- a) respect des conditions de la demande de soumissions;
- b) le meilleur rapport qualité-prix pouvant être obtenu par le Canada pour une proposition conforme sur le plan technique;
- c) examen des documents et des renseignements techniques à des fins de vérification de la conformité;

Pour qu'elle soit considérée comme valide, la soumission doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de propositions;
- b) obtenir une note minimale de **70 %** des points disponibles pour le critère technique spécifié. Les exigences techniques sont cotées sur une échelle de 100 points.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences en a) ou b) seront rejetées d'office. Seules les enveloppes du formulaire de soumission de prix des propositions recevables qui obtiennent un total d'au moins **70** à l'évaluation technique seront ouvertes et examinées.

Le soumissionnaire qui présente la proposition technique recevable qui obtient la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandé pour l'attribution du contrat. Le prix évalué sera conforme à celui précisé dans le formulaire de soumission et d'acceptation.

La note maximale pour le mérite technique est de 60, et celle pour le prix est de 40. La note pour le mérite technique est calculée en divisant le nombre total de points obtenus par le nombre de points maximum qu'il est possible d'obtenir, multiplié par 60. La note pour le prix est calculée en octroyant le maximum de points à la soumission qui offre le prix le plus bas pour l'étape deux et en calculant au prorata toutes les autres propositions de prix conformes.

Exemple :

TABLEAU : EXEMPLE DE PROPOSITION			
	Proposant 1	Proposant 2	Proposant 3
Note totale pour le mérite technique	70	80	75
Proposition de prix	51 000 \$	55 000 \$	50 000 \$

TABLEAU : EXEMPLE DE CALCUL DES POINTS			
	Cote technique	Points pour le prix	Cote globale
Proposant 1	$70/100 \times 60 = 42$	$*50/51 \times 40 = 39,22$	81,22
Proposant 2	$80/100 \times 60 = 48$	$50/55 \times 40 = 36,36$	84,36
Proposant 3	$75/100 \times 60 = 45$	$50/50 \times 40 = 40$	85

* Représente la proposition de prix la moins

élevée

La proposition 3 est recommandée pour l'attribution d'un contrat.

SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE

Critères cotés : Le Comité d'évaluation évaluera la Partie 1 – Offre technique de la soumission selon les critères techniques indiqués dans le tableau des critères d'évaluation et les explications détaillées des exigences de présentation (ci-dessous).

Une cote de 1 à 10 est attribuée pour chaque renseignement lié à un critère technique. La cote sera alors multipliée par un facteur de pondération. La cote technique est obtenue en additionnant les cotes pondérées.

Tableau des critères d'évaluation

Critères d'évaluation technique	Critère de pondération	Cote	Points selon la valeur technique
1. Capacité et expérience en matière de conception-construction	4	0 à 10	0 à 40
2. Compréhension du projet et de la méthodologie	4	0 à 10	0 à 40
3. Calendrier	2	0 à 10	0 à 20
Total pour la partie technique			0 à 100

Tableau d'évaluation générique

Les membres du conseil d'évaluation d'AAC évalueront les forces et les faiblesses de la réponse du proposant aux critères d'évaluation et coteront chaque critère selon le tableau d'évaluation générique suivant :

0 point	INADÉQUAT	FAIBLE	ADÉQUAT	ENTIÈREMENT SATISFAISANT	FORT
	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
N'a soumis aucune information qui peut être évaluée	Manque de compréhension complète ou presque complète des exigences	Possède une compréhension quelconque des exigences, mais ne comprend pas bien certains des aspects des exigences.	Démontre une bonne compréhension des exigences.	Démontre une très bonne compréhension des exigences.	Démontre une excellente compréhension des exigences.
	Faiblesses ne pouvant être corrigées.	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées.	Faiblesses pouvant être corrigées.	Aucune faiblesse importante.	Aucune faiblesse évidente.
	Le proposant ne possède pas les compétences et l'expérience requises.	Le proposant manque de compétences et d'expérience.	Le proposant possède un niveau de compétences et d'expérience acceptable.	Le proposant possède les compétences et l'expérience requises.	Le proposant possède un niveau élevé de compétences et d'expérience.
	L'équipe suggérée ne satisfera probablement pas aux exigences.	L'équipe ne couvre pas tous les éléments ou possède peu d'expérience en général.	L'équipe compte la plupart des éléments et satisfera probablement aux exigences.	L'équipe couvre tous les éléments – certains membres ont travaillé efficacement ensemble.	L'équipe est solide – les membres ont travaillé efficacement ensemble sur des projets similaires.
	Les projets cités en exemple ne sont pas liés aux exigences du présent projet.	Les projets cités en exemple ne sont généralement pas liés aux exigences du présent projet.	Les projets cités en exemple sont généralement liés aux exigences du présent projet.	Les projets cités en exemple sont directement liés aux exigences du présent projet.	Principal responsable de projets antérieurs directement liés aux exigences du présent besoin.
	Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement	Faible capacité à répondre aux exigences en matière de rendement.	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats	Capacité satisfaisante; devrait obtenir des résultats efficaces.	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats très efficaces

Exigences de présentation

Catégorie 1 – Capacité et expérience en matière de conception-construction (max. 40 points)

1. Les services de conception-construction comprendront les travaux de gestion de la conception et les travaux d'entrepreneur général pour un petit bâtiment qui servira à entreposer du foin. Le soumissionnaire doit décrire son domaine de spécialisation et son expérience en conception-construction concernant un (1) projet semblable à celui qui fait l'objet de l'appel d'offres et qui a été réalisé au cours des dix dernières années. Il faut décrire ce qui suit :
 - a. En quoi le projet est semblable au bâtiment d'entreposage du foin.
 - b. Le coût final de la construction et le budget initial s'il diffère du coût final de la construction.
2. Fournir les coordonnées d'une (1) personne-ressource du client en tant que référence, avec le numéro de téléphone, pour ce projet. Le comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec la personne-ressource.
3. Indiquer les personnes ou les entreprises qui composent l'équipe de conception-construction, par métier, et fournir le curriculum vitæ du concepteur/ingénieur.

Catégorie 2 – Compréhension du projet (max. 40 points)

1. Présenter la façon dont les travaux seront réalisés dans le cadre d'un contrat de conception-construction. Par exemple, fournir une brève liste des sous-tâches nécessaires à l'achèvement des travaux.

Catégorie 3 – Échéancier (max. 20 points)

Fournir l'échéancier du projet, en illustrant comment le soumissionnaire prévoit exécuter les travaux. Préciser les principales étapes telles que la conception, l'échelonnement de la construction, l'achèvement substantiel et la période de garantie d'un (1) an.

SECTION 4 : EXIGENCES OBLIGATOIRES

Pour être jugée conforme, une proposition doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences obligatoires seront rejetées d'emblée. Le soumissionnaire doit :

1. Présenter la soumission au Module de réception des soumissions avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la page couverture du document d'invitation à soumissionner;
2. Identification de l'équipe (annexe A) – L'équipe de conception doit inclure un ingénieur des structures détenteurs des permis nécessaires pour pratiquer dans la province de l'Ontario;
3. Le soumissionnaire doit présenter une preuve qu'il est qualifié dans la conception et la construction de bâtiments préfabriqués, ou de bâtiments d'entreposage de foin construits sur place; il doit donner un exemple de projet/bâtiment achevé et l'accompagner de références;
4. Fournir le Formulaire de soumission et d'acceptation;
5. Fournir la garantie applicable à l'offre conformément au paragraphe IS01 des instructions aux soumissionnaires.

ANNEXE C – CADRE DE RÉFÉRENCE

OBJECTIF DU DOCUMENT

L'objectif du présent document est de fournir une description des services que le soumissionnaire doit offrir tout au long de ce projet et d'énoncer le contenu et le format des produits livrables requis.

1.1 CONTEXTE DU PROJET

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) est l'organisme fédéral chargé de réglementer le pari mutuel sur les courses de chevaux au Canada. Dans le cadre de ce mandat, elle gère un programme de contrôle des drogues (antidopage). Le centre équestre de l'ACPM à Jerseyville, en Ontario, possède actuellement un (1) bâtiment à un étage qui sert de bureau et d'écurie, et un (1) bâtiment à un étage qui sert de garage.

Le foin utilisé pour l'alimentation est entreposé dans une pièce de l'écurie. Les balles de foin sont livrées sur le site, déchargées manuellement et empilées dans le bâtiment. AAC souhaite envisager la construction d'un hangar à foin séparé sur le site de Jerseyville pour les raisons suivantes :

1. L'entreposage du foin peut présenter un risque d'incendie. Il serait donc judicieux d'entreposer le foin dans un bâtiment distinct de celui où sont logés les animaux.
2. Le lieu d'entreposage actuel du foin manque de ventilation, ce qui entraîne des déchets, car les balles de foin moisissent avec le temps en raison des fluctuations de température à l'intérieur et à l'extérieur. Le foin affecté doit être jeté, car il ne convient plus pour l'alimentation des chevaux.
3. Les pratiques du secteur en ce qui concerne le nombre de balles produites et livrées sont en train de changer. La plupart des fournisseurs souhaitent livrer des chargements plus importants de balles groupées (par exemple, 315 balles à la fois, emballées en paquets de 21). Compte tenu de la configuration actuelle du site de Jerseyville, chaque groupe de balle doit être séparé et les balles empilées individuellement par les employés, ce qui entraîne une grande quantité de manipulations et de travail, et donc des problèmes de santé et de sécurité au travail;
4. Les pratiques courantes dans le secteur évoluent également vers la production de grandes balles carrées, trop volumineuses pour être déplacées manuellement. Pour continuer à recevoir des petites balles manipulées manuellement, l'installation paie un prix élevé pour le foin.

Le Centre équestre a identifié un site potentiel pour la construction d'un nouveau hangar à foin séparé et a déterminé que cette structure aurait des dimensions approximatives de 47 pi x 45 pi x 20 pi et comprendrait une porte basculante estimée à 16 pi de haut et 14 pi de large et une porte latérale de 7 pi de haut et 4 pi de large.

1.2 TITRE ET LIEU DU PROJET

Titre : Entrepôt d'entreposage de foin. Conception-construction

Location : Centre d'évaluation des drogues équines
Agence canadienne de pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
115, ch. Sunnyridge
Jerseyville (Ontario) L0R 1R0

1.3 DESCRIPTION

1. Fournir un nouveau bâtiment d'entreposage du foin.
2. La dalle au sol doit être conçue et estampillée par un ingénieur professionnel exerçant en Ontario
 - .1 Option 1 – Dalle structurelle supportant la superstructure :
 - i. Béton (32 Mpa) de 5 po d'épais
 - ii. Isolation rigide R10 SM de 2 po d'épais

- iii. 6 po de matériau granulaire A
 - iv. Contrôle des fissures
 - .2 Option 2 – Dalle flottante au sol :
 - i. Béton (32 Mpa) de 5 po d'épais
 - ii. Isolation rigide R10 SM de 2 po d'épais
 - iii. 6 po de matériau granulaire A
 - iv. Contrôle des fissures
3. Les fermes de type commercial doivent être conçues et estampillées par un ingénieur professionnel autorisé à exercer en Ontario.
 - .1 Toit métallique
 - .2 Fermes en bois
 - .3 Faîtage et orifices de ventilation dans l'avant-toit pour empêcher le foin de moisir
4. Murs extérieurs
 - .1 Toit métallique avec revêtement coloré
5. Colonnes en bois :
 - .1 Option 1 :
Montants encadrés et soutenus une dalle structurelle
 - .2 Option 2 :
Style étable sur poteaux
6. Murs intérieurs
 - .1 Pas de finition intérieure
 - .2 Les murs intérieurs doivent être protégés par l'installation de 3 rangées de 2 po x 6 po espacés verticalement de manière égale pour éviter les dommages
7. Portes
 - .1 Porte de garage manuelle de 16 pi de haut et 14 pi de large
 - .2 Porte de 7 pi de haut et de 4 pi de large
8. Lumière intérieure
 - .1 Luminaires à DEL fournissant environ 800 lumens par lampe, 3 rangées de 3 lumières (9 lumières)
9. Lumière extérieure à DEL photosensible sur les deux portes.
10. La couleur du revêtement métallique sera choisie par le client
11. Aucune installation mécanique n'est requise, le bâtiment n'est pas équipé d'un système de contrôle de la température ou de ventilation mécanique.
12. Remettre en état la zone extérieure du bâtiment afin de s'assurer que les eaux de surface s'écoulent loin du bâtiment dans les fossés.
13. Service public
 - .1 Se connecter au panneau à disjoncteurs existant situé dans le bâtiment principal des chevaux. Une longueur d'environ 30 mètres devra être enterrée dans un nouveau conduit.
14. Le panneau électrique doit avoir une capacité restante de 20 %.
15. Tous les matériaux utilisés doivent être neufs.

1.4 BUDGET

Ce bâtiment est destiné à être peu coûteux et d'une conception de base, avec des matériaux et de l'équipement standards, sauf en cas de mention contraire ci-dessous.

1.5 MINISTÈRE UTILISATEUR

- .1 Le client, auquel il est fait référence tout au long du présent mandat, est le suivant :
 - a. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

1.6 CODE DE CONCEPTION ET RÉGLEMENTATION

- .1 Les normes, les codes et les règlements à utiliser pour la conception et la construction des installations ainsi que des structures connexes doivent être ceux de la plus récente édition des documents suivants, mais sans s'y limiter (y compris toutes les modifications, tous les suppléments et toutes les révisions qui y ont été apportés) :
 - a. Code national du bâtiment du Canada;
 - b. Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada;
 - c. Code national de la plomberie du Canada;
 - d. Code canadien de l'électricité;
 - e. Code national de prévention des incendies du Canada;
 - f. Règlements provinciaux sur la santé et la sécurité au travail;
 - g. Code canadien du travail (y compris les plus récentes versions de tous les règlements);
 - h. Lois et codes provinciaux applicables;
 - i. Normes techniques et architecturales applicables;
 - j. Normes des bâtiments de ferme : pour dimensionner les matériaux de construction courants (ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario) :
<https://www.ontario.ca/fr/page/normes-des-batiments-de-ferme-pour-dimensionner-les-materiaux-de-construction-courants>
- .2 L'entrepreneur principal peut consulter les autres organismes de réglementation, normes et codes qu'il juge nécessaires à la réalisation des travaux.

1.7 ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET ÉQUIPE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

- .1 L'entrepreneur principal pour ce projet doit être une firme ayant de l'expérience dans la conception et la construction de bâtiments.
- .2 L'entrepreneur principal doit avoir une équipe interne spécialisée en conception technique ou acquérir ces services par de la sous-traitance ou une coentreprise avec une société d'ingénierie possédant de l'expérience et de l'expertise dans l'évaluation et la conception de systèmes de bâtiments agricoles.
- .3 L'entrepreneur principal assume la responsabilité de bien évaluer et réparer l'infrastructure dans laquelle le nouveau bâtiment d'entreposage de foin sera relié.
- .4 L'équipe de l'entrepreneur principal/d'experts-conseils pour le présent projet doit pouvoir fournir les services suivants;
 - a. Contrôles environnementaux sur place;
 - b. Conception d'un bâtiment d'entreposage de foin;
 - c. Services d'approvisionnement, de construction et d'installation pour tous les produits et services nécessaires pour le nouveau bâtiment.

1.8 APPROCHE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL OU DE L'EXPERT-CONSEIL

- .1 Les services requis (RS) énumérés ci-dessous correspondent aux services que l'entrepreneur principal ou l'expert-conseil pourrait être tenu de fournir pour exécuter le projet :
 - a. SE1 Conception d'un nouveau bâtiment et de nouvelles fondations
 - b. SE2 Conception d'un nouveau bâtiment et de nouvelles fondations

1.9 CALENDRIER

- .1 L'entrepreneur principal doit préparer un calendrier d'exécution détaillé montrant la durée des travaux et les jalons pour chacune des étapes inscrites à la section 1.8 et le soumettre à titre de réalisation attendue conformément à la section sur les services requis (RS) de ce cadre de référence.
- .2 Le calendrier doit tenir compte des potentielles conditions météorologiques. Les activités à l'œuvre dans le Centre seront pleinement opérationnelles pendant la construction, donc l'entrepreneur principal doit prévoir les travaux de façon à ce qu'ils aient des répercussions minimales sur ces activités.

2.0 DOCUMENTS ET DESSINS EXISTANTS

- .1 Les dessins et documents fournis par le ministère client doivent être considérés uniquement comme des documents de référence. AAC ne peut en assurer l'exhaustivité et l'exactitude. Par conséquent, l'entrepreneur principal est tenu d'examiner et de valider l'ensemble des renseignements et d'aviser AAC de toute anomalie.
- .2 Les documents existants comprennent les suivants :
 - a. Mesures d'atténuation des effets sur l'environnement (annexe A)
 - b. Photos du site (annexe B)

2.1 ADMINISTRATION DU PROJET

.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les exigences administratives suivantes s'appliquent à toutes les phases de la réalisation du projet.
- .2 Les exigences décrites dans le présent mandat doivent être lues conjointement avec les exigences de la Demande de propositions.

2.2 GESTION DE PROJET

- .1 Le représentant ministériel affecté au projet par AAC exerce la fonction de chargé de projet.
- .2 Le représentant ministériel assure la liaison entre l'entrepreneur principal/l'équipe de l'expert-conseil et le Centre d'évaluation des drogues équine de Jerseyville
- .3 Le représentant ministériel administre le projet et exerce un contrôle en tout temps sur le projet.
- .4 Sauf directive contraire du représentant ministériel, l'entrepreneur principal obtient de ce dernier toutes les exigences, approbations et tous les permis fédéraux nécessaires pour les travaux.

2.2 SANTÉ ET SÉCURITÉ

.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'entrepreneur principal doit :

- .1 À la lumière de l'évaluation des risques, rédiger un plan de santé et de sécurité propre au site (PSSPS) avant le début des travaux sur le terrain et en poursuivre l'élaboration et l'application tout au long du projet.
 - a. Le PSSPS doit porter sur l'ensemble des activités de l'équipe de l'entrepreneur principal (personnel de l'entrepreneur principal, sous-entrepreneurs principaux et entrepreneurs).
 - b. Le PSSPS doit comprendre les éléments suivants :
 1. Politique de sécurité de l'entrepreneur
 2. Description des obligations de conformité applicables
 3. Établissement des responsabilités de sécurité et d'organisation du projet
 4. Diagramme pour le projet.
 5. Évaluation des risques spécifiques au site
 6. Consignes de sécurité générales du projet
 7. Procédures de travail sécuritaires spécifiques au site.

8. Politiques et procédures d'inspection.
 9. Politiques et procédures concernant les rapports d'enquête en cas d'incident.
 10. Procédures de communication et de tenue des dossiers de santé et de sécurité au travail.
 11. Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chacune des tâches et des activités.
-
- .2 Incorporer dans le PSSPS et respecter toute contrainte ou exigence de sécurité supplémentaire imposée par AAC visant l'accès et l'utilisation d'une de ses propriétés ou parties;
 - .3 Coordonner les travaux sur le terrain avec les activités d'AAC sur le site du projet ou sur les terrains adjacents;
 - .4 Fournir l'équipement de protection individuelle, l'équipement et le matériel nécessaires pour respecter l'esprit des exigences en matière de sécurité énoncées dans le PSSPS ou les lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
 - .5 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité de tous les membres de son équipe sur place et assurer la protection des fonctionnaires près de la propriété lorsqu'ils risquent d'être touchés par la réalisation des travaux sur le terrain;
 - .6 Avant de commencer les travaux sur place, assister à une séance d'information sur la sécurité avec AAC;
 - .7 Soumettre des copies des fiches signalétiques (FS);
 - .8 Surveillance médicale : là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Soumettre au RM une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

.2. CODES ET NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Code canadien du travail;
- .2 Législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail;
- .3 Autorités et règlements provinciaux.

.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Soumettre un plan de santé et de sécurité propre au site (PSSPS) conformément à la section 2.2 Produits livrables. Le PSSPS doit être élaboré spécifiquement pour le site de travail et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. Les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier;
 - ii. Des mesures d'atténuation et de précaution à mettre en place à la lumière des résultats de l'analyse des risques pour la santé et la sécurité ou de l'analyse des risques liés aux tâches et aux opérations;
 - iii. Le plan de communication en matière de sécurité pour l'équipe de l'entrepreneur principal;
 - iv. Le plan d'intervention en cas d'urgence particulier au site énonçant les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
- .2 Outre le PSSPS, l'entrepreneur doit soumettre les documents suivants :
 - i. Une copie des certificats de décharge de la Commission des accidents de travail de l'équipe de l'entrepreneur principal;
 - ii. Dossiers de certification et de formation en matière de santé et sécurité au travail. L'entrepreneur principal doit fournir la documentation confirmant que tous les membres de son équipe ont suivi la formation pertinente en matière de sécurité, y compris la formation sur la façon d'utiliser le matériel tel que requis pour effectuer les travaux propres au site.

- .3 Lorsque des lacunes ou des problèmes sont détectés, le représentant ministériel peut fournir une réponse écrite et demander de soumettre à nouveau les documents après avoir apporté les correctifs nécessaires ou demander des améliorations;
- .4 Ne pas interpréter l'examen par le représentant ministériel du PSSPS final de l'entrepreneur principal comme une approbation qui ne réduit pas la responsabilité globale de l'entrepreneur principal en matière de santé et de sécurité sur le ou les sites du projet.

2.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 L'entrepreneur principal doit suivre les instructions figurant à l'annexe A.
- .2 Le non-respect ou la non-observation des mesures de protection de l'environnement cernées dans les présentes spécifications peut entraîner la suspension des travaux en attendant que les problèmes soient résolus.

.2 ACCÈS AU CHANTIER ET STATIONNEMENT

- .1 Une zone sera définie comme zone de dépôt pour le projet. L'entrepreneur principal utilisera cette zone pour rassembler tous les matériaux et l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux. Cette zone servira également d'aire de stationnement pour les véhicules de l'entrepreneur.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que l'environnement au-delà de la zone de chantier ne subit pas de répercussions négatives et n'est pas endommagé par les véhicules des travailleurs ou le matériel de construction. Il doit donner aux travailleurs des instructions permettant de limiter l'« empreinte » du projet à la zone définie.

.3 PROTECTION DES LIMITES DU SITE DE TRAVAIL

- .1 L'entrepreneur doit préparer un plan détaillant la manière dont les limites du site de travail seront marquées et la procédure qui sera employée pour s'assurer que l'on ne puisse pas pénétrer par inadvertance dans la zone de construction. Soumettre à la satisfaction du représentant ministériel et du représentant sur le chantier.

.4 LUTTE CONTRE L'ÉROSION

- .1 Les mesures de lutte contre l'érosion qui empêchent les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau, plans d'eau ou zones humides situés à proximité du chantier sont un élément essentiel du projet et doivent être mises en œuvre par l'entrepreneur.
- .2 Protéger le site contre l'érosion pendant toute période d'activité de construction ou d'arrêt des travaux.

.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'aucune matière répréhensible et préjudiciable qui endommagerait l'habitat aquatique et les espèces en péril ne pénètre dans les ruisseaux, rivières, zones humides, plans d'eau ou cours d'eau. Les produits dangereux ou toxiques ne doivent pas être stockés à moins de 100 mètres de tout cours d'eau adjacent.
- .2 Le confinement, le stockage, la sécurité, la manipulation, l'utilisation, et l'élimination des contenants vides, des surplus de produits ou des déchets engendrés par l'utilisation de produits dangereux ou toxiques, ainsi que les exigences d'intervention unique en cas de déversement, doivent être conformes à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.
- .3 L'entrepreneur doit empêcher le vent de soulever la poussière et les débris en recouvrant l'équipement ou en fournissant des mesures de contrôle de la poussière pour les chemins temporaires et les travaux sur le chantier, au moyen de méthodes approuvées par le représentant ministériel ou le représentant sur le chantier.

- .4 L'entrepreneur doit fournir des trousseaux d'intervention en cas de déversement sur les sites de ravitaillement, de lubrification et de réparation pouvant traiter une capacité de 110 % du plus vaste déversement envisagé. Ces trousseaux doivent être maintenues en bon état sur le chantier.
- .5 Il incombe au promoteur du projet d'assumer les coûts découlant d'un déversement (contrôle, nettoyage, élimination des contaminants et restauration du site à son état initial). Le site sera inspecté pour vérifier le respect intégral des normes prévues, à la satisfaction du représentant ministériel et du représentant sur le chantier.

.5 ENTRETIEN, RAVITAILLEMENT EN CARBURANT ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

- .1 Les sites de ravitaillement en équipement seront déterminés par l'entrepreneur et approuvés par le représentant ministériel et le représentant sur le chantier.
- .2 Les véhicules de distribution de diesel et d'essence, y compris les camions-citernes, doivent être stationnés à plus de 100 mètres des ruisseaux, zones humides, plans d'eau ou cours d'eau.
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement est inspecté quotidiennement afin de déceler les fuites de fluides ou de carburant et son maintien en bon état de fonctionnement.

.6 FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

- .1 Les mouvements d'équipement doivent être limités à « l'empreinte » de la zone de chantier. La zone de chantier doit être délimitée par des piquets et du ruban ou à l'aide d'autres méthodes approuvées par le représentant ministériel. À moins qu'elles soient autorisées par le représentant ministériel, les activités au-delà de la zone de chantier ne sont pas permises. Aucune machine ne doit pénétrer dans les ruisseaux, rivières, terres humides, plans d'eau ou cours d'eau ni endommager l'habitat aquatique et les espèces en péril ou les arbres et les communautés végétales.
- .2 L'entrepreneur doit demander au personnel d'éviter de pousser, de placer, de dénouer, d'entreposer ou d'empiler des matériaux (p. ex. résidus, roches, matériaux de remblayage ou terre végétale) dans les arbres bordant l'emprise de la route, ou dans les cours d'eau ou les plans d'eau.
- .3 Limiter les déplacements de véhicules à la zone de chantier.
- .4 Les véhicules privés des travailleurs doivent rester au sein de l'empreinte du chantier.
- .5 Lorsqu'AAC est d'avis qu'une négligence de la part de l'entrepreneur provoque des dommages ou la destruction de la végétation ou d'autres caractéristiques environnementales ou esthétiques au-delà de la zone de chantier désignée, il incombe à l'entrepreneur, à ses frais, de veiller à la restauration complète de la zone en question, notamment de remplacer arbres, arbustes, terre végétale, mousse, etc., d'une manière qui satisfait le représentant ministériel et le représentant sur le chantier.

.7 PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INCENDIES

- .1 Un extincteur doit être disponible sur chaque machine et à plusieurs endroits dans l'installation en cas d'incendie. Tous les membres du personnel doivent savoir comment passer un appel au service des incendies local dès qu'ils détectent un incendie.
- .2 L'équipement de construction doit être utilisé conjointement avec tous les dispositifs de sécurité des fabricants d'origine, de manière à empêcher l'embranchement des matériaux inflammables dans la zone.
- .3 Lorsque des travailleurs fument sur le chantier, ils doivent faire preuve de prudence afin d'éviter l'embranchement accidentel de matériaux inflammables. Il est interdit d'allumer des feux et d'incinérer des déchets.
- .4 En cas d'incendie et s'il est possible de le faire en toute sécurité, l'entrepreneur ou le travailleur doit prendre des mesures immédiates pour l'éteindre. Le service d'incendie local doit être informé immédiatement. Le représentant

sur le chantier et le représentant ministériel doivent également être informés dans la foulée. Il est interdit d'allumer des feux et d'incinérer des déchets.

.8 FAUNE

- .1 Au cours de la séance d'information environnementale, le représentant sur le chantier doit informer l'ensemble du personnel des procédures à suivre en cas de présence d'espèces sauvages à proximité du chantier ou sur le chantier, ou en cas d'autres préoccupations liées à la faune.
- .2 Éviter les activités sur le site qui attirent ou dérangent les animaux sauvages ou y mettre fin et quitter la zone et rester à l'écart. Il faut faire preuve en tout temps d'un soin particulier pour contrôler les matières susceptibles d'attirer la faune (p. ex. les repas et les restes de nourriture).
- .3 Il convient d'informer immédiatement le représentant sur le chantier et le représentant ministériel des tanières, portées, nids dans la zone ou autour de la zone du chantier.

.9 VESTIGES ET ANTIQUITÉS

- .1 Les éléments, vestiges, antiquités et objets présentant un intérêt historique doivent être signalés immédiatement au représentant sur le chantier ou au représentant ministériel. L'entrepreneur et les travailleurs doivent attendre de recevoir des instructions avant de poursuivre leur travail.
- .2 L'entrepreneur et les travailleurs doivent protéger tout article trouvé et se tourner vers le représentant sur le chantier ou le représentant ministériel afin d'obtenir des instructions.

.10 STOCKAGE ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- .1 L'entrepreneur et les travailleurs doivent éliminer les déchets dangereux conformément à la Loi sur les contaminants de l'environnement et aux règlements provinciaux applicables, et conformément aux Instructions techniques pour la gestion des déchets dangereux et toxiques dans les installations fédérales.
- .2 Tous les déchets provenant de la construction, du commerce ainsi que de sources dangereuses et domestiques ne doivent pas être mélangés, mais séparés.
- .3 Les matériaux de construction, les matériaux de reprise, les déchets dangereux et les déchets domestiques ne sont en aucun cas brûlés, enterrés ou mis au rebut sur le chantier ou ailleurs au Centre d'évaluation des drogues équine de l'Agence canadienne du pari mutuel. Ces déchets seront confinés et enlevés par l'entrepreneur et les travailleurs en temps opportun et de la façon prescrite, et seront éliminés dans un site d'enfouissement approprié situé en dehors du Centre d'évaluation des drogues équine de l'Agence canadienne du pari mutuel. Les conteneurs à déchets de construction, fournis par l'entrepreneur sont vidés par ce dernier lorsqu'ils sont remplis à 90 %. Les récipients de stockage devront avoir des couvercles et les chargements de déchets seront recouverts durant le transport.
- .4 Le gouvernement du Canada s'efforce d'accroître le réacheminement des déchets provenant des projets de construction, de rénovation et de démolition. Il convient donc de rechercher, dans la mesure du possible, des possibilités de réacheminement des déchets, tant pour les déchets de projets que pour les déchets personnels. Les méthodes de rechange locales et régionales pour l'élimination des déchets, telles que la réutilisation, le recyclage, la récupération et le compostage, devraient être utilisées.
- .5 Les déchets dangereux et les matières dangereuses sont exclus des exigences de réacheminement et doivent être manipulés et éliminés conformément à la réglementation applicable.
- .6 Les sources suivantes peuvent être utiles pour identifier les possibilités de réacheminement des déchets :
 - .1 Transporteurs de matériaux recyclables et marchés de recyclage : Se renseigner sur les transporteurs et les marchés locaux pour les matériaux recyclables.

.2 Systèmes de valorisation énergétique des déchets : examiner les incitatifs locaux à la valorisation énergétique des déchets lorsqu'il n'existe pas de système permettant de détourner les matériaux de la mise en décharge pour les réutiliser ou les recycler.

- .7 Informer tous les travailleurs sur les lieux des exigences en matière de gestion des déchets, telles que l'entreposage et la manipulation des déchets, afin de permettre le réacheminement des déchets.
- .8 L'entrepreneur et le personnel doivent déployer tous les efforts nécessaires pour empêcher les espèces sauvages d'avoir accès à des aliments ou des déchets domestiques et d'autres types.

.11 DIVERSES ÉVENTUALITÉS RELATIVES À LA GESTION DU SITE

- .1 Des dispositions doivent être prises avec le représentant sur le chantier et le représentant ministériel pour l'exécution de travaux de déneigement et d'entreposage de la neige.
- .2 L'entrepreneur doit contrôler la poussière et les débris soulevés par le vent provenant du chantier en recouvrant ou en arrosant les matériaux et les déchets secs. Des mesures de contrôle de la poussière pour les chemins d'accès temporaires devront peut-être également être prises.
- .3 Il est interdit d'amener des animaux domestiques sur le chantier.

2.4 GESTION DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Veiller à ce que des essais de contrôle de la qualité soient effectués pour les éléments structurels de la fondation du bâtiment (capacité portante du sol, compactage du remblai stabilisé et résistance à la compression du béton coulé en place). La fonction des essais est de s'assurer que les travaux sont exécutés de manière à supporter les charges prévues du bâtiment.
- .2 L'élaboration, la présentation et la mise en œuvre d'activités de contrôle de la qualité font partie intégrante du contrat et ne seront pas comptabilisées pour le paiement.
- .3 L'entrepreneur principal est pleinement responsable de tous les coûts engendrés par les essais et les inspections de contrôle de la qualité, et doit les assumer; il doit mener ces essais de la façon suivante :
- i. fournir des installations de mise à l'essai, ainsi que le personnel afférent, et informer le représentant ministériel à l'avance afin de lui permettre d'assister aux essais, le cas échéant;
 - ii. aviser le représentant ministériel du moment où un échantillonnage sera effectué;
 - iii. soumettre les résultats au représentant ministériel après l'achèvement des essais;
 - iv. consigner le nom et l'adresse de l'organisme effectuant tous les essais, ainsi que la date des essais, sur les rapports d'essai.
- .4 L'approbation des échantillons mis à l'essai concernera les caractéristiques ou l'utilisation indiquées dans cette dernière et ne modifiera pas les exigences du contrat.
- .5 Les organismes de mise à l'essai, ainsi que leurs inspecteurs et représentants, ne sont pas autorisés à révoquer, altérer, assouplir, augmenter ou annuler toute exigence figurant dans les documents du contrat, ni approuver ou accepter une partie des travaux.
- .6 Contrôle de la qualité :
- i. L'entrepreneur exécutera une vérification indépendante de tous les travaux. L'entrepreneur doit nommer des inspecteurs du contrôle de la qualité afin de s'assurer de la conformité des produits et de la mise en œuvre par rapport aux exigences contractuelles.
 - ii. Inspection :

Bâtiment d'entreposage de foin – Jerseyville

- a. Le représentant ministériel doit avoir accès aux travaux. Si une partie des travaux est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
- b. Faire la demande dans des délais raisonnables lorsque des travaux doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le représentant ministériel ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier.
- c. Si l'entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
- d. Le représentant ministériel peut ordonner l'inspection de toute partie d'un ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures correctives nécessaires et assumer les frais d'inspection et de réparation.

iii. Organismes d'inspection indépendants

- a. L'entrepreneur se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants aux fins d'inspection et de mise à l'essai de parties du travail. Le coût de ces services sera assumé par l'entrepreneur.
- b. Le recours aux agences d'inspection et d'essais ne dégage pas de la responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels.

iv. Accès au chantier

- a. Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier.
- b. Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

v. Procédure

- a. Aviser l'organisme approprié et le représentant ministériel lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
- b. Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux et le matériel sur le chantier.

vi. Travaux rejetés

- a. Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le représentant ministériel, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
- b. Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.

vii. Rapports

- a. Soumettre une (1) copie des rapports d'inspection et d'essai au représentant ministériel dès que possible après l'achèvement des inspections et des essais.

2.5 CALENDRIER DU PROJET

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Soumettre un calendrier avec les tâches, les durées et les jalons associés aux travaux.

- .2 Le calendrier doit comprendre toutes les tâches nécessaires afin d'effectuer les travaux associés à la DP. Ces tâches comprendront, sans toutefois s'y limiter :
 - a. Attribution du contrat
 - b. Avant-projet et dessins de la conception définitive
 - c. Documents à soumettre dans le cadre du projet
 - d. Mobilisation
 - e. Préparation du site
 - f. Dalle de béton
 - g. Construction du bâtiment
 - h. Achèvement substantiel
 - i. Démobilisation
 - j. Achèvement du contrat
- .3 Soumettre au représentant ministériel, dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, un calendrier du projet.
- .4 Le calendrier de projet doit être mis à jour tous les mois pour faire état des modifications apportées aux activités et des activités achevées, ainsi que des activités en cours d'achèvement.
- .5 Principaux jalons du projet :
 - a. Approbation du projet
 - b. Élaboration de la conception
 - c. Plans et spécifications pour la construction
 - d. Démarrage de la construction sur le chantier
 - e. Achèvement substantiel
- .6 Les jalons du projet peuvent être modifiés dans l'attente de la soumission du calendrier du projet par le soumissionnaire retenu et de l'examen du plan du projet.
- .7 Achèvement substantiel du contrat : Tous les travaux doivent être achevés et prêts à être utilisés par le client au plus tard le 16 février 2024.
- .8 L'inspection de garantie après 10 mois à compter de l'achèvement substantiel du projet sera effectuée par le client, le concepteur et l'entrepreneur, dont la présence est requise.

2.6 LIGNES DE COMMUNICATION

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Sauf indication contraire du représentant ministériel, l'expert-conseil communiquera uniquement avec ce représentant.
- .2 Veiller à ce que le contrat officiel entre l'entrepreneur principal et l'équipe de projet d'AAC, qui comprend le représentant du client AAC, soit conclu par l'intermédiaire du représentant ministériel. Les communications directes entre les membres de l'équipe de projet d'AAC au sujet de questions courantes sont cependant nécessaires pour débattre et résoudre des questions techniques. Toutefois, aucune communication ne doit mener à la modification des modalités de la portée, du budget ou des calendriers du projet, à moins d'avis contraire écrit du représentant ministériel et autorisation écrite de l'autorité contractante par une modification au contrat.

2.7 MÉDIAS

L'entrepreneur principal ne doit pas répondre aux demandes de renseignements relatives au projet ou aux questions des médias. Ces demandes doivent être transmises au représentant ministériel.

2.8 EXIGENCES LIÉES AU CHANTIER

- .1 En soumettant une proposition pour la DP, l'entrepreneur principal reconnaît qu'il a examiné les documents et les conditions du site et qu'il accepte la responsabilité d'exécuter le travail tel qu'il est décrit dans la DP.

- .2 L'entrepreneur principal veillera à ce que le chantier soit sécurisé et contrôlé, et que seules les personnes effectuant des travaux y aient accès. Des mesures doivent être prises pour empêcher le public d'accéder au chantier.
- .3 L'entrepreneur principal est responsable de toutes les mesures et de l'arpentage nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur principal examinera les dessins existants et confirmera toutes les mesures afin de garantir l'achèvement du projet.
- .4 Utilisation du chantier :
 - i. L'AAC précisera les limites du chantier, et celui-ci ne doit être utilisé que pour les besoins des travaux. Les chantiers seront mis à la disposition de l'entrepreneur par AAC pour son utilisation exclusive pour la durée des travaux, à moins de mention contraire dans les documents contractuels.
 - ii. Un bureau-caravane peut être installé dans l'aire de dépôt, sous réserve des orientations du représentant ministériel.
 - iii. L'entrepreneur doit garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de déchets et de rebuts, quelle qu'en soit la source. La neige sera éliminée au besoin par l'entrepreneur aux fins de l'exécution et de l'inspection des travaux.
- .5 L'entrepreneur prévoira des installations sanitaires réservées aux ouvriers, conformément aux règlements et ordonnances en vigueur. L'entrepreneur doit afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales et gardera les lieux propres.
- .6 Si l'entrepreneur cause des dommages sur le chantier, il doit les réparer à ses frais.
- .7 Les heures de travail de l'entrepreneur sont de 7 h à 16 h du lundi au vendredi :
 - i. Aucun travail ne sera autorisé pendant des jours fériés, sauf en cas d'approbation par le représentant ministériel.
 - ii. Le travail en dehors des heures de travail indiquées doit être approuvé par le représentant ministériel.
- .8 Protection des personnes et des biens
 - i. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements en matière de sécurité applicables de la CSPAAT, y compris, sans s'y limiter, ses règlements en matière de santé et de sécurité industrielles, ses règlements en matière de secourisme industriel et ses règlements concernant le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
 - ii. L'entrepreneur prendra toutes les précautions et les mesures nécessaires afin d'éviter les blessures ou les préjudices aux personnes et aux biens sur le chantier et à proximité de celui-ci.
 - iii. L'entrepreneur doit prendre dans les plus brefs délais toute mesure nécessaire afin de réparer, remplacer ou dédommager toute perte ou tout dommage causé par l'entrepreneur à toute propriété ou, à la demande d'AAC, doit rembourser en temps opportun les coûts associés à toute perte ou à tout dommage au AAC.
- .9 Personnel de surveillance
 - i. Dans les cinq jours suivant l'annonce de l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit soumettre au représentant ministériel la confirmation des noms des membres du personnel de supervision et des autres employés clés désignés pour être affectés au contrat.
 - ii. Les membres du personnel suivant doivent être inclus dans la liste :
 - i. Directeur des travaux;
 - ii. Représentant de la sécurité.
 - iii. Le personnel susmentionné doit s'acquitter des tâches suivantes :
 - i. Le directeur des travaux doit être employé à temps plein et doit être présent sur le chantier chaque jour ouvrable où des travaux sont exécutés, depuis le début des travaux jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux;

- ii. Le directeur des travaux nommera un directeur des travaux adjoint qui aura l'autorité du directeur des travaux en l'absence de ce dernier;
- iii. Le représentant de la sécurité doit posséder une expérience en matière de sécurité dans le domaine de la construction générale. Les fonctions englobent toutes les questions relatives aux activités de sécurité depuis le début des travaux jusqu'à l'achèvement total des travaux.

.10 Élimination des déchets

- i. Tous les matériaux excédentaires, inadéquats et les déchets doivent être enlevés du chantier et transportés sur un site approuvé à l'extérieur du Centre d'évaluation des drogues équine de l'Agence canadienne du pari mutuel.
 - i. Les dépôts de tout débris de construction dans tout cours d'eau sont strictement interdits.
 - ii. L'élimination des déchets doit être effectuée conformément à la section 2.3 – Protection de l'environnement.

2.11 PRODUITS LIVRABLES GÉNÉRAUX DU PROJET

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Lorsque les produits à livrer et les présentations comprennent des résumés, des rapports, des schémas de réseau, des dessins, des plans, des devis ou des nomenclatures des finis, les produits à livrer doivent être présentés comme suit :
 - a. Format électronique : Une (1) copie en anglais. Les documents électroniques doivent être préparés au moyen des logiciels Microsoft;
 - b. Les plans de conception doivent être au format AutoCAD et en version PDF.
- .2 Les soumissions liées à la DP sont exigées dans les 15 jours suivant l'avis d'attribution, à moins de mention contraire ailleurs dans la DP et, en tout cas, pas moins de 15 jours avant le début de la construction.
- .3 Tout plan d'étude détaillé exigé doit être préparé et soumis à des fins d'examen par le client une fois que la conception est achevée à 99 % et à 100 %.
- .4 AAC s'efforcera d'effectuer les examens et les approbations dans un délai de deux (2) semaines à partir de la réception des documents à cet effet. L'entrepreneur principal doit prévoir du temps pour le processus d'examen/d'acceptation. L'entrepreneur principal doit déterminer les éléments qui font partie du chemin critique du calendrier lors de chaque soumission à des fins d'examen/d'approbation.
- .5 AAC doit avoir le droit de refuser tout élément de la conception de l'entrepreneur principal si, selon AAC, la conception est non conforme à tout élément de cette DP.
- .6 Les dessins de registre et les documents justificatifs utilisés aux fins de la construction doivent être fournis par l'entrepreneur principal et comprendre les éléments suivants :
 - a. Plans de recollement de registre finaux de toutes les structures et de tout l'équipement.
 - b. Tous les dessins d'atelier, spécifications et/ou manuels d'utilisation et d'entretien du fournisseur
- .7 Le contrat ne sera pas achevé avant que les dessins de registre soient soumis. Par conséquent, le certificat d'achèvement pour l'achèvement des travaux ne sera pas émis avant l'acceptation de ces documents par le représentant ministériel.

2.12 ACCEPTATION DES PRODUITS LIVRABLES

- .1 Bien qu'AAC reconnaisse l'obligation de l'entrepreneur principal de satisfaire aux exigences du projet, le processus de réalisation du projet autorise AAC à examiner les travaux. AAC se réserve le droit de refuser les travaux insatisfaisants ou indésirables. L'entrepreneur principal doit obtenir les acceptations du représentant ministériel pour chaque étape du projet.

- .2 L'acceptation signifie que, à l'issue d'un examen général portant sur des points précis, les réalisations attendues sont jugées conformes aux pratiques et aux objectifs gouvernementaux et ministériels et que les objectifs globaux sont atteints.
- .3 L'acceptation ne libère aucunement l'entrepreneur principal de sa responsabilité relative aux travaux et à la conformité du contrat.
- .4 L'acceptation par AAC n'empêche pas que les travaux jugés insatisfaisants puissent être rejetés à une étape ultérieure de l'examen. Si l'inspection progressive, les rapports, l'enquête technique ou les mises à jour concernant les délais, les coûts ou les risques font ressortir la nécessité de retirer une acceptation donnée antérieurement, l'entrepreneur principal est tenu d'apporter les correctifs nécessaires et de soumettre à nouveau les documents à ses propres frais à des fins d'acceptation.
- .5 Des acceptations par le client, les utilisateurs ainsi que d'autres organismes et ordres de gouvernement doivent être obtenues afin de compléter les acceptations par AAC. L'entrepreneur principal doit aider le représentant ministériel à obtenir toutes ces acceptations et à rajuster toute la documentation requise par les autorités pertinentes pour l'obtention des acceptations.

2.13 COORDINATION AVEC LES SOUS-ENTREPRENEURS PRINCIPAUX

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Assumer la responsabilité, au cours de toutes les phases du projet, de la coordination des travaux des sous-entrepreneurs et spécialistes qu'il a embauchés;
- .2 Veiller à ce que toutes les questions liées à l'inspection, à la production de rapports, au budget et au calendrier d'exécution (y compris les modifications afférentes) soient communiquées de manière claire, précise et continue aux sous-entrepreneurs et aux spécialistes, depuis l'étape de l'examen initial jusqu'à celle de la production des rapports postérieurs à la construction;
- .3 Coordonner les commentaires formulés par le représentant organisationnel concernant le plan de gestion des risques;
- .4 Coordonner l'assurance de la qualité en veillant à ce que les documents soumis par les sous-entrepreneurs soient complets et à ce qu'ils soient signés par l'examineur désigné;
- .5 S'assurer que les sous-entrepreneurs offrent des services d'inspection adéquats sur le chantier et qu'ils assistent aux réunions obligatoires.

2.14 RÉUNIONS ET RAPPORTS D'ÉTAPE

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Demander une réunion de démarrage du projet avec le représentant ministériel et les représentants d'AAC et y assister, afin de passer en revue les procédures de travail à appliquer dans le Centre d'évaluation des drogues équitables de l'Agence canadienne du pari mutuel. Au cours de cette réunion de démarrage, l'entrepreneur principal doit être prêt à présenter le calendrier d'exécution préliminaire des diverses étapes du projet. Il en profitera aussi pour discuter de toute préoccupation ainsi que de l'information supplémentaire dont il aura besoin pour réaliser les travaux;
- .2 Organiser et participer à des réunions de conception au moins une fois par mois, ou à une fréquence acceptée par le représentant ministériel :
 - a. Travaux réalisés jusqu'à présent;
 - b. État actuel du projet;
 - c. Activités prévues et travail à venir;
 - d. Enjeux;

- e. Impact sur le calendrier d'exécution et le budget (le cas échéant).
- .3 Organiser et participer à des réunions sur l'état d'avancement de la construction au moins une fois par mois, ou à une fréquence acceptée par le représentant ministériel. Les réunions peuvent avoir lieu par conférence téléphonique ou en personne, avec les représentants du client AAC afin de passer en revue les progrès réalisés et de discuter des plans à venir et des problèmes prévus;
- .4 Pour toutes les réunions :
 - a. Assister aux réunions;
 - b. Consigner les enjeux et les décisions;
 - c. Le coût des réunions est considéré comme accessoire au contrat et aucun paiement supplémentaire ne sera versé.

2.15 SERVICES REQUIS

SR 1 CONCEPTION DE :

NOUVEAU bâtiment d'entreposage de foin

SR 1.1 GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Concevoir un nouveau bâtiment qui répondra aux besoins de l'utilisateur final, le Centre équestre de l'Agence canadienne du pari mutuel.

SR 1.2 PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Élaborer des dessins et des devis en collaboration avec AAC et fournir les dessins et devis complets coordonnés et émis pour la construction. Le bâtiment sera en poteaux de bois, avec les dimensions approximatives suivantes : 47 pi x 45 pi x 20 pi. Tous les côtés seront recouverts d'un revêtement métallique et un côté sera doté d'une porte basculante de 16 pieds de large et 14 pieds de haut pour passer le foin, et d'une porte latérale de 4 pieds de large et 7 pieds de haut pour l'entrée et la sortie des utilisateurs finaux.
- .2 Élaborer et fournir un calendrier.

SR 2 Construction d'un nouveau bâtiment d'entreposage de foin

SR 2.1

ÉTENDUE DES SERVICES

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Construire un nouveau bâtiment conformément à la conception finalisée convenue par le représentant ministériel.

SR 2.2 PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur principal doit :

- .1 Préparer et soumettre les dessins et devis de conception et d'atelier requis pour acheter et installer le nouveau bâtiment, ainsi que les composants et l'équipement nécessaires.
- .2 Préparer et fournir un calendrier de construction et des mises à jour périodiques.

- .3 À l'achèvement du projet, fournir les dessins d'archives d'après exécution, les manuels de fonctionnement et d'entretien pour tous les produits, tout l'équipement et tous les systèmes installés dans le cadre de ce projet.